

Conseil Municipal de la commune de Thoiras
En séance du 23 mai 2020

Membres du Conseil convoqués : Jean Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Jean Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Christiane CAUDRON, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Jean François PINTARD, Christel PRADEILLES et Marina VIALA.

Absents :

Procurations de :

Secrétaire de séance : Marina VIALA.

Séance ouverte à : 11 h 09

Ordre du jour :

- Élection du maire ;
 - Fixation du nombre d'adjoints au maire ;
 - Élection des adjoints au maire ;
 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire ;
 - Questions diverses.
-

13/2020 : Élection du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Marina VIALA est désignée pour assurer ces fonctions.

Madame la Présidente, Lucette BAUDOIN, doyenne de la séance, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, a l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc, sous enveloppe.

Après dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

M. Lionel ANDRÉ a obtenu dix (10) voix

M. Lionel ANDRÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

14/2020 : Fixation du nombre des adjoints au maire

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Thoiras est de onze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois. La commune peut donc disposer de trois adjoints au maire au maximum, et d'un seul adjoint au minimum.

Vu la proposition de M. le maire de créer 2 postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

Décide de créer deux (2) postes d'adjoints au maire.

Charge Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

15/2020 : Élection des adjoints au maire

Le Conseil Municipal ayant décidé de nommer deux adjoints, il est procédé au vote afin de les élire.

Premier adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- bulletins blancs ou nuls : 01
- nombre des suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Ont obtenu :

Jean-Marie AIGUILLON : huit (8) voix
Christiane CAUDRON : deux (2) voix

Monsieur Jean-Marie AIGUILLON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint et immédiatement installé.

Deuxième adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- bulletins blancs ou nuls : 01
- nombre des suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Ont obtenu :

Christel PRADEILLES : dix (10) voix

Madame Christel PRADEILLES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls ont été annexés au procès-verbal.

16/2020 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire

Le maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum, et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles les deux adjoints ont été nommés et pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, par onze voix :

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 1^{er} Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- 2^{ème} Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : un tableau annexe, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, accompagnera la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à : 12h00

Le Maire, ANDRE Lionel